

LE DISPOSITIF D'INCITATIONS FISCALES

Ce document présente les principaux avantages fiscaux contenus dans le Code Général des Impôts et le texte relatif à la fiscalité locale.

AVANTAGES FISCAUX ACCORDES A CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITES

A- SECTEUR DES EXPORTATIONS

1- Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés

Les entreprises exportatrices de produits ou de services, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation ainsi que celles qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation, fixées par décret, des produits finis destinés à l'export (sauf celles exerçant dans le secteur minier) , bénéficient :

- d'une exonération totale pendant les cinq premières années, à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation ou la première opération de vente de produits finis ont été réalisées ;
- de l'application du taux réduit de 17.5% au titre de l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu au-delà de cette période.

Toutefois, l'exonération et l'imposition au taux réduit précitées ne sont acquises aux entreprises de services que pour le chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

2- Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération des produits livrés et des services rendus à l'exportation

ainsi que les marchandises ou objets placés sous le régime suspensif en douane;

- Achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur par les entreprises exportatrices des marchandises, des matières premières, des emballages irrécupérables et des services nécessaires à la réalisation de ces opérations.

La suspension de TVA est accordée dans la limite du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'année écoulée.

- Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les acquisitions des biens nécessaires aux opérations d'exportation.

B- SECTEUR DU TRANSPORT

- Les opérations de transport international et les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens de transport international sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction.
- Est déduite la taxe sur la valeur ajoutée payée au titre de l'achat du gasoil utilisé par les véhicules affectés :
 - aux entreprises de transport public routier de voyageurs et de marchandises ;
 - au transport ferroviaire des personnes et des marchandises ;
 - aux entrepreneurs exerçant d'autres activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et effectuant le transport de marchandises pour leur compte et par leurs propres moyens.
- Les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférent à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises

de transport international routier sont exonérés avec droit à déduction. Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant 24 mois à partir du début d'activité.

- Les véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (taxi) sont exonérés avec droit à déduction.

C- SECTEUR MINIER

Impôt sur le revenu ou Impôt sur les Sociétés

- Les entreprises minières exportatrices bénéficient de l'application du taux réduit de 17.5% au titre de l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée.

Bénéficient également de l'imposition au taux réduit, les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.

D- SECTEUR DE L'ARTISANAT

- Les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient de l'application du taux réduit de 17.5% au titre de l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation.

E- SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1- Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés

- Les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle bénéficient de l'application du taux réduit de 17.5%

au titre de l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu pendant les 5 premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation.

2- Taxe sur la Valeur Ajoutée

Exonération :

- des biens d'équipements acquis et inscrits dans un compte d'immobilisation par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet. Cette exonération s'applique aux biens acquis pendant une durée de 24 mois à partir du début d'activité ;
- des intérêts de prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle destinés à financer leurs études ;
- des prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants ;
- des constructions de cités, résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans à partir de la date d'autorisation de construire et constitués d'au moins 250 (au lieu de 500) chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre à compter du 1 janvier 2008;
- des ventes portant sur les matériels à caractère scientifique, culturel ou éducatif importés en franchise des droits et taxes dans le cadre des accords de l'U.N.E.S.C.O. pour le compte des établissements utilisateurs.

3- Taxe Professionnelle et taxe de services communaux

Exonération totale permanente au titre de ces taxes, des établissements

privés d'enseignement général ou de formation professionnelle, pour les locaux affectés à l'instruction et au logement des élèves.

F- SECTEUR TOURISTIQUE

1- Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés

Les entreprises hôtelières bénéficient au titre de leurs établissements hôteliers, pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu pendant une période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises;
- de l'application du taux réduit de 17.5% au titre de l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu au-delà de cette période.

2- Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction aux opérations d'hébergement, de restauration, de location d'hôtels et d'ensembles touristiques.

3- Taxe Professionnelle

La valeur locative servant de base au calcul de la taxe professionnelle applicable pour les établissements hôteliers est déterminée par application au prix de revient des constructions, matériel, outillage, agencements et aménagements de chaque établissement, des coefficients suivants fixés en fonction du coût global des éléments corporels de l'établissement considéré, qu'il soit exploité par son propriétaire ou par le locataire :

- 2 % lorsque le prix de revient est inférieur à 3 000 000 de dirhams ;

- 1,50 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 3 000 000 et inférieur à 6 000 000 de dirhams ;
- 1,25 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 6 000 000 et inférieur à 12 000 000 de dirhams ;
- 1 % lorsque le prix de revient est égal ou supérieur à 12 000 000 de dirhams.

N.B.

Ces coefficients réduits ne sont cumulables avec aucune autre réduction de cette taxe.

G- SECTEUR DE L'IMMOBILIER

1- Droits d'Enregistrement

- Exonération des actes d'acquisition par les sociétés de crédit-bail immobilier, de locaux à usage professionnel ou d'habitation devant être mis à la disposition de preneurs dans le cadre de contrats de crédit-bail immobilier ou de terrains nus ou comportant des constructions appelées à être démolies, destinés en totalité à la construction de tels locaux, sous réserve des conditions suivantes :
 - Pour les locaux à usage professionnel ou d'habitation, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de la société de crédit-bail de les mettre à la disposition du preneur dans un délai maximum d'un an courant à compter de la date de l'acte d'acquisition;
 - Pour les terrains nus ou comportant des constructions appelées à être démolies, destinés en totalité à la construction de locaux à usage professionnel ou d'habitation, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de la société de crédit-bail de mettre l'immeuble construit à la disposition du preneur dans un délai maximum de trois ans courant à compter de la date de l'acte d'acquisition.

- Taux réduit 1,50 % (après intégration de la taxe sur les actes et conventions (T.A.C) dans les droits d'enregistrement): aux donations de biens immeubles faites en ligne directe et entre époux, frères et sœurs.
- Taux de 3 % applicable à :
 - l'acquisition de locaux construits à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif ainsi que les terrains sur lesquels sont édifiés ces locaux dans la limite de 5 fois la superficie couverte ;
 - l'acquisition à titre onéreux, de terrains destinés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif dans un délai maximum de 7 ans à compter de la date d'acquisition.

2- Impôt sur le Revenu / Catégorie Revenus et Profits Fonciers

Exonération totale

- Des revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de construction nouvelles pendant les trois années qui suivent celles de leur achèvement ;
- Du profit réalisé par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'un logement dont la superficie couverte et le prix de cession n'excèdent pas, respectivement 100 m² et 200.000 dirhams, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins quatre (4) ans au jour de ladite cession.
- Du profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins 8 années au jour de la cession par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes. Cette exonération est également accordée au terrain sur lequel est édifiée la

construction dans la limite de 5 fois la superficie couverte ;

- Du profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile, des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 60.000 DH ;
- Des cessions à titre gratuit portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs.

3- Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction se rapportant au logement social (superficie couverte et valeur immobilière totale ne dépassant pas respectivement 100m² et 200 000 DH);
- Exonération des opérations de construction affectées à l'habitation principale pendant une durée de 4 ans et dont la superficie couverte n'excède pas 300 m² ;
- Exonération des opérations de construction de logements destinées à l'habitation principale pendant une durée de 4 ans et dont la superficie couverte n'excède pas 300 m², réalisés par les coopératives d'habitation pour le compte de chacun de leurs adhérents.
- Exonération des constructions de logements sociaux dont la superficie n'excède pas 100 m² et dont la valeur immobilière totale ne dépasse pas 200 000 DH, avec possibilité de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats des intrants.

4- Taxe d'habitation et taxe de services communaux

- Exonération totale de la taxe d'habitation pendant 5 ans des constructions nouvelles réalisées par des personnes au titre de leur habitation principale ;
- Application d'un abattement de 75% de la valeur locative servant de base pour le calcul de la taxe d'habitation et de la taxe de services

communaux concernant l'habitation principale.

5- Promoteurs Immobiliers

- Les promoteurs immobiliers personnes morales ou physiques relevant du résultat net réel, agissant dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat pour la réalisation d'un programme de construction de 1.500 (au lieu de 2500) logements sociaux étalés sur une période maximum de 5 ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire, sont exonérés de la T.V.A et bénéficient d'une réduction de 50% de l'I.S et de l'I.R au titre de l'exercice 2008. Au delà de cette période l'imposition est établie au taux normal en vigueur.
- les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, pour l'ensemble de leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de logements de faible valeur immobilière totale (V.I.T.), tels que définis ci-après, destinés en particulier à la prévention et la lutte contre l'habitat insalubre, sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :
 - de l'impôt sur les sociétés ;
 - de l'impôt sur le revenu ;
 - de la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - des droits d'enregistrement.

On entend par logement de faible valeur immobilière (V.I.T.), toute unité d'habitation dont la superficie couverte hors oeuvres est d'environ cinquante (50) à soixante (60) mètres carrés et la valeur immobilière totale n'excédant pas cent quarante mille (140.000) dirhams, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

En outre, lorsque le logement construit conformément aux conditions ci-dessus fait l'objet d'une cession, le prix de la première vente ne doit pas excéder cent quarante mille (140.000) dirhams.

La valeur immobilière totale comprend le prix du terrain, le coût de la construction principale et des annexes, ainsi que les frais d'adduction d'eaux et de branchement d'égouts, d'électricité et de téléphone.

Peuvent bénéficier de ces exonérations, les promoteurs immobiliers précités qui s'engagent, dans le cadre d'une convention, assortie d'un cahier des charges, à conclure avec l'Etat, à réaliser un programme de construction intégré de cinq cent (500) logements en milieu urbain et/ou cent (100) logements en milieu rural, compte tenu des critères retenus ci-dessus :

- ces logements sont destinés à titre d'habitation principale, à des citoyens dont le revenu mensuel ne dépasse pas une fois et demi (1,5) le salaire minimum interprofessionnel garanti ou son équivalent, à condition qu'ils ne soient pas propriétaires d'un logement dans la commune considérée.
- lesdits logements doivent être réalisés conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, dans le cadre du programme d'habitation ne dépassant pas le rez-de-chaussée et trois (3) niveaux.
- ce programme de construction doit être réalisé dans un délai maximum de cinq (5) ans à partir de la date d'obtention de la première autorisation de construire.
- Ce programme de construction doit être réalisé dans un délai maximum de cinq (5) ans à partir de la date d'obtention de la première autorisation de construire.
- Les promoteurs immobiliers précités sont tenus de déposer une demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de

- conclusion de la convention. A défaut, cette dernière est réputée nulle.
- Ils doivent également tenir une comptabilité séparée pour chaque programme et joindre à la déclaration prévue aux articles 20, 82, 85 et 150 du code précité :
 - un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;
 - un état du nombre des logements réalisés dans le cadre de chaque programme, ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

Afin de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement, le promoteur immobilier doit :

- inclure dans le contrat d'acquisition son engagement à réaliser le programme dans le délai fixé ci-dessus ;
- produire une caution bancaire ou une hypothèque en faveur de l'Etat dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 130- II du code précité.

Cette exonération est applicable aux conventions conclues durant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012.

- Les promoteurs immobiliers qui agissent dans un cadre conventionnel avec l'Etat à compter du 1 janvier 2008, en vue de réaliser, dans un délai maximum de 3 ans, un programme de construction de cités, de résidences et de campus universitaires constitués d'au moins 250 (au lieu de 500) chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, bénéficient de:
 - l'application du taux réduit de 17.5% au titre l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu au titre des revenus provenant de la location desdites constructions pendant les cinq premières années.
 - l'exonération totale des droits d'enregistrement en ce qui concerne l'acquisition de terrains nus ou constructions destinées à être démolies, de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe

professionnelle et de la taxe des services communaux.

H- SECTEUR AGRICOLE

Les revenus agricoles sont exonérés de tout impôt jusqu'au 31 décembre 2010.

I- SECTEUR DES HYDROCARBURES

1- Droits d'Enregistrement

Le droit d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 1,50% en faveur des constitutions ou des augmentations de capital des sociétés, quelle que soit la nature des biens apportés.

2- Impôt sur les Sociétés

- Exonération totale pendant une durée de 10 ans en faveur du titulaire d'une concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en production régulière ;
- Exonération des bénéfices et des dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures, de la retenue à la source relative aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.

3- Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération totale des opérations d'acquisition, à l'intérieur et à l'extérieur, des biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisation de reconnaissance, de permis de recherche ou de concession d'exploitation ainsi que leurs contractants et sous contractants ;
- Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction aux ventes et livraisons portant sur le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, les huiles de pétrole ou de schistes brutes ou raffinées.

4- Taxe professionnelle

Les titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation bénéficient de l'exonération totale de la taxe professionnelle.

J- AUTRES AVANTAGES PROPRES A TOUS LES SECTEURS

1- Droits d'Enregistrement

- Application du taux réduit de 3% aux ventes de terrains nus réservées à la réalisation d'opérations de lotissement ou de constructions de locaux à usage d'habitation, commerciales, professionnelles ou administratives. Ce projet de lotissement ou de construction doit être réalisé dans un délai maximum de 7 ans à compter de la date d'acquisition du terrain ;
- Application du taux de 1,5% lors de constitution ou d'augmentation du capital des sociétés et groupements d'intérêts économiques.

2- Impôt sur le revenu ou Impôt sur les Sociétés

a- Amortissement dégressif

Les biens d'équipements acquis, à l'exclusion des immeubles quelle que soit leur destination et de certains véhicules de transport de personnes visés par la loi, peuvent sur option irrévocable de la société, être amortis selon le système des amortissements dégressifs.

L'amortissement dégressif consiste en l'application des coefficients suivants au taux d'amortissement normal :

- 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 3 ou 4 ans;
- 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 5 ou 6 ans;
- 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à 6 ans.

b- Traitement fiscal des plus-values

L'entreprise qui, en cours ou en fin d'exploitation, procède à la cession ou au retrait d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé bénéficie des abattements suivants :

Abattement

- 25% si la durée de détention des biens est supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 4 ans ;
- 50% si la durée de détention des biens est supérieure à 4 ans.

Toutefois ces abattements ne s'appliquent pas aux plus-values résultant des cessions ou de retrait des terrains nus quelle que soit leur destination.

c- Traitement fiscal des opérations de pension

Les plus-values des cessions des valeurs, titres ou effets réalisées dans le cadre des opérations de pension sont exclues des produits imposables, en matière d'impôt sur les Sociétés.

NB : La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds de placement collectif en titrisation, cède en pleine propriété à une autre personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds de placement collectif en titrisation, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent, respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus.

3- Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération pendant 24 mois à partir du début d'activité, à l'intérieur et à l'importation, des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction.
- Exonération à l'importation, des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à deux cent (200) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, acquis par les assujettis pendant une durée de trente six (36) mois à compter du début d'activité.

Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités.

4- Taxe professionnelle

- Exonération de la taxe professionnelle pour les entreprises nouvellement créées pendant une période de 5 ans à compter de la date du début d'activité ainsi que les terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit-bail.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas :

- aux établissements des entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghreb et la CDG ;
- aux entreprises d'assurances et de réassurances autres que les intermédiaires d'assurances visés par le code des assurances;
- aux agences immobilières.

5 -Mesure commune à la taxe professionnelle et la taxe de services communaux

- Exonération totale permanente des redevables qui réalisent des investissements imposables pour la valeur locative afférente à la partie du prix de revient supérieure à :
 - Cent (100) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leurs agencements, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens, à compter du 1er juillet 1998 ;
 - Cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour les terrains, constructions et leurs agencements, matériel et outillages acquis par les entreprises de production de biens et de services, à compter du 1er janvier 2001.

Toutefois, ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant de ce plafond les biens bénéficiant de l'exonération permanente ou temporaire ainsi que les éléments non imposables.

AVANTAGES ACCORDES A CERTAINES ZONES ET SOCIETES OU A DES ORGANISMES PARTICULIERS

Certaines zones ou sociétés ainsi que des organismes particuliers bénéficient également de mesures incitatives.

Toutefois, les avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation, aux banques offshore et aux sociétés holding offshore sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

De même, l'imposition aux taux réduits précités n'est pas cumulable avec les provisions non courantes ou toute autre réduction.

Néanmoins, les contribuables ont le droit de choisir le régime fiscal le plus

avantageux.

A- ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

1- Droits d'Enregistrement et de Timbre

- Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation;
- Exonération des acquisitions de terrains pour la réalisation des projets d'investissement dans les zones franches d'exportation, sous réserve qu'ils demeurent à l'actif de l'entreprise pendant 10 ans à partir de la date d'obtention de l'agrément.

2- Impôt sur les Sociétés

Exonération totale durant les 5 premières années d'exploitation et application du taux de 8,75% pour les 20 exercices consécutifs qui suivent le 5^{ème} exercice d'exonération totale.

3- Impôt sur le revenu

Exonération totale durant les 5 premiers exercices d'exploitation et application à l'impôt dû, d'un abattement de 80 % pour les 20 années qui suivent.

4- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

- Exonération des dividendes et autres produits de participation similaires lorsqu'ils sont versés à des non-résidents ;
- Ces dividendes et produits sont soumis au taux de 10 % libératoire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils sont versés à des résidents.

5- Taxe sur la Valeur Ajoutée

Exonération avec droit à déduction des produits livrés et des prestations

de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujetti.

N.B.

Les entreprises marocaines ou étrangères intervenant dans les zones franches d'exportation, dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage, sont soumises aux impôts et taxes dans les conditions de droit commun à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

6- Taxe professionnelle

- Exonération de cette taxe pendant les 15 premières années consécutives au début de l'exploitation.

B- ZONE FRANCHE DU PORT DE TANGER

- Les opérations effectuées à l'intérieur de la zone franche du port de Tanger sont exonérées de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.
- Les activités effectuées par les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger sont exonérées uniquement de la taxe professionnelle.

C- MESURES D'ATTENUATION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS DANS LA PROVINCE DE TANGER

- L'application du taux réduit de 17.5% au titre l'impôt sur les sociétés et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu pour les contribuables résidant ou ayant leur siège dans la province de Tanger, et se rapportant à une activité exercée à titre principal dans le ressort de la province.
- Ces entreprises se voient appliquer lesdits taux uniquement au titre de leurs opérations relatives aux travaux réalisées et aux ventes de produits et services rendus exclusivement dans ladite province.
- Les sociétés exportatrices bénéficient du taux de 8,75% visé à l'article

19-II-A du C.G.I. pour leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 Décembre 2010.

A compter du 1er janvier 2011, les sociétés concernées seront soumises au taux de 17,50% pour leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts à compter de cette date.

- Pour les entreprises industrielles de transformation telles que définies par la nomenclature marocaine des activités promulguée par le décret n°-2-97-176 du 17 ramadan 1419(5 Janvier 1999) le taux de 17,50% est applicable au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er Janvier 2008 au 31 décembre 2010.
- Pour les entreprises installées dans la province de Tanger ou les provinces et préfectures fixées par décret, le taux de 17,50% visé ci-dessus est majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert durant la période allant du 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2015.

A compter du 1er janvier 2016, le taux de l'I.S en vigueur sera applicable.

- En matière d'I.R, le taux de 20% visé ci- dessus. est applicable au titre des revenus réalisés durant la période allant du 1ier Janvier 2008 au 31 Décembre 2010. Ce taux est majoré de deux points (2) par année durant la période allant du 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2015.
A compter du 1er janvier 2016, le barème visé à l'article 73-I du C.G.I. en vigueur sera applicable.

- Réduction de 50% du montant de la taxe professionnelle au titre des activités exercées dans l'ex-province de Tanger et de la taxe

d'habitation due à raison des immeubles situés dans cette province.

D- LES PLACES FINANCIERES OFFSHORE

Les banques offshore

Définition

Est considérée comme banque offshore toute personne morale ou succursale qui a son siège dans une place financière offshore et a pour profession habituelle et principale de recevoir des dépôts en monnaies étrangères convertibles et d'effectuer pour ses clients des transactions financières (crédit, bourse, change).

1- Droits d'Enregistrement et de Timbre

- Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital des banques offshore ;
- Exonération des acquisitions d'immeubles (sièges et agences), sous réserve qu'ils demeurent à l'actif de la banque offshore pendant 10 ans à partir de la date d'obtention de l'agrément.

2- Impôt sur les Sociétés

Pour les 15 premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément, les banques offshore ont la possibilité d'opter pour une imposition :

- au taux de 10%;
- ou, à un impôt forfaitaire fixé à la contre valeur en dirhams de 25 000 dollars U.S par an libératoire de tout impôt et taxe frappant les bénéfices ou revenus.

3- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, et sur les produits de placement à revenu fixe

Exonération

- des dividendes distribués par les banques offshores à leurs actionnaires ;
- des intérêts servis sur les dépôts et tout autre placement effectué en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshores.

4- Jetons de présence et rémunérations salariales

- Soumission des jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versées par les banques offshore à leurs administrateurs à un prélèvement à la source au taux de 18% libératoire de l'impôt sur le revenu ;
- Les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux personnels salariés non-résidents sont soumis à une retenue à la source au taux de 18% libératoire de l'impôt sur le revenu.
NB : le personnel salarié résidant au Maroc peut bénéficier du même taux de 18% s'il justifie que la contrepartie de sa rémunération en monnaie étrangère convertible a été cédée à une banque marocaine.

5- Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération des intérêts et commissions concernant les prêts et toutes autres prestations de services effectuées par les banques offshores ;
- Exonération des intérêts servis sur les dépôts et sur tout autre placement effectué en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore ;
- Exonération des acquisitions locales de matériels, mobilier et biens d'équipement à l'état neuf directement ou par l'intermédiaire d'entreprises de crédit-bail, nécessaires à leur exploitation.

6- Taxe professionnelle

Les banques offshores bénéficient de l'exonération de la Taxe professionnelle due à raison des immeubles occupés par leurs sièges ou

agences.

Les sociétés Holding offshore

Définition

Est reconnue société holding offshore, toute société constituée de personnes morales ou physiques, de nationalité étrangère, ayant pour objet exclusif la gestion de portefeuille et la prise de participation dans des entreprises et dont le capital est libellé en monnaies étrangères convertibles et toutes les opérations effectuées en monnaies étrangères convertibles.

1- Droits d'Enregistrement et de Timbre

Sont exonérés :

- Les actes de constitution et d'augmentation du capital des sociétés holding ;
- Les acquisitions d'immeubles constituant leurs sièges ou agences, sous réserve qu'ils soient maintenus à l'actif de la société holding offshore pendant 10 ans à partir de la date de l'obtention de l'agrément.

2- Impôt sur les Sociétés

Les sociétés holding offshore sont soumises à un impôt sur les sociétés forfaitaire fixé à la contre valeur en dirhams de 500 dollars US par an, pendant les 15 premières années suivant leur installation, libératoire de tout autre impôt et taxe.

3- Retenue à la source prévue par l'Impôt sur les Sociétés ou l'Impôt sur le revenu

- Les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires sont exonérés au prorata du chiffre d'affaires correspondant aux prestations de services exonérées ;
- Les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux personnels salariés non-résidents sont soumis à une retenue à la source au taux

de 18% libératoire de l'impôt sur le revenu.

4- Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les opérations effectuées par les sociétés holding offshore sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction au prorata du chiffre d'affaires exonéré, sous réserve que ces opérations soient effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non résidentes et qu'elles soient payées en monnaies étrangères convertibles.

5- Taxe Professionnelle

Exonération totale et permanente des immeubles occupés par les sièges ou succursales des sociétés holding offshore.

E- LAUREATS ET DIPLOMES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1- Droits d'Enregistrement et de Timbre

- Exonération du droit de timbre proportionnel applicable aux actions à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés .

2- Taxe sur la Valeur Ajoutée

Exonérations des biens d'équipement, outillages et matériels acquis localement ou à l'importation directement par les diplômés de la formation professionnelle. Cette exonération s'applique aux biens d'équipement acquis pendant une durée de 24 mois à partir du début d'activité.

F- ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (O.P.C.V.M), FONDS DE PLACEMENT COLLECTIF EN TITRISATION (F.P.C.T) ET ORGANISMES DE PLACEMENT EN CAPITAL RISQUE (O.P.C.R)

Les OPCVM, FPCT et OPCR bénéficient de l'exonération des droits et impôts suivants :

- les droits d'enregistrement et de timbre au titre des actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion ;
- la taxe professionnelle pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal.
Pour les OPCR, l'exonération en matière de taxe professionnelle est accordée pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal et dans les conditions prévues par l'article 7-III du code général des impôts ;
- l'impôt sur les sociétés et la retenue à la source au titre des dividendes perçus par ces sociétés.

G- INCITATIONS EN FAVEUR DE LA BOURSE

- Les sociétés qui introduisent leurs titres à la bourse des valeurs bénéficient d'une réduction au titre de l'impôt sur les sociétés de :
 - 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public sans augmentation ;
 - 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par une augmentation de capital d'au moins 20%. Cette mesure n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation, aux sociétés concessionnaires de services publics et aux sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat.

Ces réductions en faveur des entreprises qui s'introduisent en bourse,

apportées par la loi de finances pour l'année 2004 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2009.

- Report des moins-values résultant des cessions de valeurs mobilières sur une période de quatre ans au lieu d'une année à l'instar du report déficitaire en matière de revenus professionnels ;
- Exonération de l'abondement dans la limite de 10% du prix de cession des souscriptions ou rachat d'actions (stocks options) et réduction de la période d'indisponibilité de 5 à 3 ans à compter de la date de la levée de l'option.

N.B.

L'abondement correspond à la différence entre la valeur de l'action à la date d'attribution et le prix de l'action payé par le salarié à la levée de l'option.

H- ENTREPRISES QUI S'IMPLANTENT DANS DES ZONES FIXEES PAR DECRET

Les entreprises autres que les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, les établissements de crédit, Bank Al Maghreb, la Caisse de Dépôt et de Gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances, les agences immobilières et les promoteurs immobiliers, bénéficient de l'imposition à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 17.5% et de 20% au titre de l'impôt sur le revenu pendant les 5 premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation à raison des activités exercées dans l'une des provinces et préfectures fixée par décret.

- Les sociétés exportatrices bénéficient du taux de 8,75% visé à l'article 19-II-A du C.G.I. pour leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 Décembre 2010.

A compter du 1er janvier 2011, les sociétés concernées seront

soumises au taux de 17,50% pour leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts à compter de cette date.

- Pour les entreprises industrielles de transformation telles que définies par la nomenclature marocaine des activités promulguée par le décret n°-2-97-176 du 17 ramadan 1419(5 Janvier 1999) le taux de 17,50% est applicable au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er Janvier 2008 au 31 décembre 2010.
- Pour ces entreprises, le taux de 17,50% visé ci-dessus est majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert durant la période allant du 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2015.

A compter du 1er janvier 2016, le taux de l'I.S en vigueur sera applicable.

- En matière d'I.R, le taux de 20% visé ci- dessus. est applicable au titre des revenus réalisés durant la période allant du 1er Janvier 2008 au 31 Décembre 2010. Ce taux est majoré de deux points (2) par année durant la période allant du 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2015.

A compter du 1er janvier 2016, le barème visé à l'article 73-I du C.G.I. en vigueur sera applicable.

I - L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD, DU SUD ET DE L'ORIENTAL DU ROYAUME

Le ressort d'intervention de l'Agence du nord comprend l'ensemble des communes urbaines et rurales des préfectures et provinces de Tanger,

Tétouan, Chefchaouen, Larache, Al Hoceima, Taounate, Taza.

Le ressort d'intervention de l'Agence du sud comprend l'ensemble des communes relevant des régions de Guélmim, Es-semara, Laayoune, Boujdour, Sakiat-el-Hamra et Oued-ed-Dahab-Lagouira.

Le ressort d'intervention de l'Agence de l'oriental comprend l'ensemble des communes relevant de la préfecture d'Oujda-Angad et des provinces de Jerada, Berkane, Taourirt, Figuig et Nador.

- Ces agences bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.
- Elles sont exonérées au titre des droits d'enregistrements pour les actes, activités ou opérations effectuées par elles.

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés auxdites agences par des personnes physiques ou morales constitue, pour les donateurs, des charges déductibles en totalité en matière d'IS et d'IR.

L'ensemble des activités exercées par ces agences bénéficient de l'exonération totale permanente au titre de la taxe professionnelle et de la taxe de services communaux.

Important

- L'exonération ne concerne pas l'impôt sur le revenu au titre des salaires versés par les agences.

J- L'AGENCE SPECIALE TANGER – MEDITERRANEE » ET LES SOCIETES QUI S'INSTALLENT DANS LES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée bénéficie de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pour les revenus liés aux activités qu'elle exerce au nom et pour le compte de l'Etat.

De même, cette agence ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation d'aménagements, d'exploitation et d'entretien des projets de la zone bénéficient des avantages accordés aux entreprises installées dans les Zones Franches d'Exportation :

1- Droits d'enregistrement et de timbre

- Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans ces zones ;
- Exonération des actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation de leurs projets d'investissement sous réserve que ces terrains demeurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins 10 ans à compter de la date d'obtention de l'agrément.

2- Impôt sur les sociétés et Impôt sur le revenu

Les entreprises concernées bénéficient au titre de ces impôts de:

- L'exonération totale durant les cinq premières années d'exploitation ;
- L'application, pour les 20 années qui suivent, d'un taux de 8,75% pour les entreprises relevant de l'I.S et d'un abattement de 80% pour celles relevant de l'I.R.- catégorie des revenus professionnels.

3- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par l'Agence et les sociétés installées dans les zones franches d'exportation sont :

- exonérés de la retenue à la source sur les produits des actions et parts sociales, lorsqu'ils sont versés à des non-résidents ;
- soumis au taux de 10% libératoire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils sont versés à des résidents.

4- Taxe sur la valeur ajoutée

Exonération avec droit à déduction de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par l'agence dénommée « agence spéciale Tanger méditerranée ».

5- Taxe professionnelle

Les entreprises bénéficient de l'exonération totale temporaire de la taxe professionnelle pour les activités qu'elles exercent pendant les 15 premières années consécutives à compter du début d'exploitation.

Important

L'Agence et les sociétés qui s'installent et interviennent dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de ladite zone restent soumises, dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur le revenu dû au titre des salaires versés par elles.

6- Déductibilité des dons accordés à « l'Agence Spéciale Tanger – Méditerranée »

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à cette agence par des personnes physiques ou morales constituées, pour les donateurs, des charges déductibles en totalité en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu.

TABLE DES MATIERES

AVANTAGES FISCAUX ACCORDES A CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITES -----	1
<i>A- SECTEUR DES EXPORTATIONS</i> -----	<i>1</i>
1- <i>Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés</i> -----	1
2- <i>Taxe sur la Valeur Ajoutée</i> -----	1
<i>B- SECTEUR DU TRANSPORT</i> -----	<i>2</i>
<i>C- SECTEUR MINIER</i> -----	<i>3</i>
- <i>Impôt sur le revenu ou Impôt sur les Sociétés</i> -----	3
<i>D- SECTEUR DE L'ARTISANAT</i> -----	<i>3</i>
<i>E- SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</i> -----	<i>3</i>
1- <i>Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés</i> -----	3
2- <i>Taxe sur la Valeur Ajoutée</i> -----	4
3- <i>Taxe Professionnelle et taxe de services communaux</i> -----	4
<i>F- SECTEUR TOURISTIQUE</i> -----	<i>5</i>
1- <i>Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés</i> -----	5
2- <i>Taxe sur la Valeur Ajoutée</i> -----	5
3- <i>Taxe Professionnelle</i> -----	5
<i>G- SECTEUR DE L'IMMOBILIER</i> -----	<i>6</i>
1- <i>Droits d'Enregistrement</i> -----	6
3- <i>Taxe sur la Valeur Ajoutée</i> -----	8
4- <i>Taxe d'habitation et taxe de services communaux</i> -----	8
5- <i>Promoteurs Immobiliers</i> -----	9
<i>H- SECTEUR AGRICOLE</i> -----	<i>12</i>
<i>I- SECTEUR DES HYDROCARBURES</i> -----	<i>12</i>
1- <i>Droits d'Enregistrement</i> -----	12
2- <i>Impôt sur les Sociétés</i> -----	12
3- <i>Taxe sur la Valeur Ajoutée</i> -----	12
4- <i>Taxe professionnelle</i> -----	13
<i>J- AUTRES AVANTAGES PROPRES A TOUS LES SECTEURS</i> ----	<i>13</i>
1- <i>Droits d'Enregistrement</i> -----	13

2- Impôt sur le revenu ou Impôt sur les Sociétés-----	13
a- Amortissement dégressif-----	13
b- Traitement fiscal des plus-values-----	13
3- Taxe sur la Valeur Ajoutée-----	14
4- Taxe professionnelle-----	15
5 -Mesure commune à la taxe professionnelle et la taxe de services communaux-----	16

AVANTAGES ACCORDES A CERTAINES ZONES ET SOCIETES OU A DES ORGANISMES PARTICULIERS-----

A- ZONES FRANCHES D'EXPORTATION-----	17
1- Droits d'Enregistrement et de Timbre-----	17
2- Impôt sur les Sociétés-----	17
3- Impôt sur le revenu-----	17
4- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés-----	17
5- Taxe sur la Valeur Ajoutée-----	17
6- Taxe professionnelle-----	18
B- ZONE FRANCHE DU PORT DE TANGER-----	18
C- MESURES D'ATTENUATION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS DANS LA PROVINCE DE TANGER-----	18
D- LES PLACES FINANCIERES OFFSHORE-----	20
Les banques offshore-----	20
1- Droits d'Enregistrement et de Timbre-----	20
2- Impôt sur les Sociétés-----	20
3- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, et sur les produits de placement à revenu fixe --	20
4- Jetons de présence et rémunérations salariales-----	21
5- Taxe sur la Valeur Ajoutée-----	21
Les sociétés Holding offshore-----	22
1- Droits d'Enregistrement et de Timbre-----	22
2- Impôt sur les Sociétés-----	22
3- Retenue à la source prévue par l'Impôt sur les Sociétés ou l'Impôt sur le revenu-----	22
4- Taxe sur la Valeur Ajoutée-----	23

5- <i>Taxe Professionnelle</i>	23
E- <i>LAUREATS ET DIPLOMES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</i>	23
1- <i>Droits d'Enregistrement et de Timbre</i>	23
2- <i>Taxe sur la Valeur Ajoutée</i>	23
F- <i>ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (O.P.C.V.M), FONDS DE PLACEMENT COLLECTIF EN TITRISATION (F.P.C.T) ET ORGANISMES DE PLACEMENT EN CAPITAL RISQUE (O.P.C.R)</i>	24
G- <i>INCITATIONS EN FAVEUR DE LA BOURSE</i>	24
H- <i>ENTREPRISES QUI S'IMPLANTENT DANS DES ZONES FIXEES PAR DECRET</i>	25
I - <i>L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD, DU SUD ET DE L'ORIENTAL DU ROYAUME</i>	26
J- <i>L'AGENCE SPECIALE TANGER – MEDITERRANEE » ET LES SOCIETES QUI S'INSTALLENT DANS LES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION</i>	27
1- <i>Droits d'enregistrement et de timbre</i>	28
2- <i>Impôt sur les sociétés et Impôt sur le revenu</i>	28
3- <i>Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés</i>	28
4- <i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	29
5- <i>Taxe professionnelle</i>	29
6- <i>Déductibilité des dons accordés à « l'Agence Spéciale Tanger – Méditerranée »</i>	29
TABLE DES MATIERES	30